

CONDITIONS GENERALE DE PARTICIPATION

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 221-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de ventes de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestation liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section. Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de l'immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du pèlerinage que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un parcours de foi. 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;

6° Les parcours des participations services inclus dans le pèlerinage disponibles moyennant une participation aux frais.; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du pèlerinage ainsi que, si la réalisation du pèlerinage est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information aux adhérents en cas d'annulation du pèlerinage ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat. Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du pèlerinage; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'adhérent ne peut être inférieur à 30 % du prix du pèlerinage et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le pèlerinage.

11° Les conditions particulières demandées par l'adhérent et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'adhérent peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'adhérent en cas d'annulation du pèlerinage par le vendeur dans le cas où la réalisation du pèlerinage est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile de l'association ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'adhérent (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'association un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'adhérent en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'adhérent, en temps voulu avant le début du pèlerinage, les heures de départ et d'arrivée. Article R.211-7 : L'adhérent peut céder son contrat à un adhérent qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le pèlerinage, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen

Permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du pèlerinage. Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les

Devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du pèlerinage, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'adhérent, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'adhérent peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception: -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'adhérent et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'adhérent, l'association annule le pèlerinage, il doit informer l'adhérent par tout moyen permettant d'en obtenir; l'adhérent, sans préjudger des recours en réparation des dommages

éventuellement subis, obtient auprès de l'association le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'adhérent, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par l'association. Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'adhérent, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'adhérent, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'adhérent sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'adhérent pour des motifs valables, fournir à l'adhérent, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4

ASSOCIATION LES PELERINS DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

1. INSCRIPTION ET PAIEMENT

Les inscriptions au pèlerinage proposé par l'association les pèlerins de Notre Dame du Mont Carmel de Meaux sont définitives à compter de la réception du bulletin d'inscription (BI) complété, daté et signé. L'inscription implique l'entière adhésion à ces conditions de participation et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions. Le nom, prénom(s) et date de naissance communiqués lors de l'inscription doivent être strictement identiques aux informations figurant sur le passeport ou la carte nationale d'identité (CNI) utilisé(e) pour l'adhérent ainsi que tout autre document requis (visa, etc.)

Nom – Prénom et n° **portable** obligatoire

Modalités de paiement :

Grands Pèlerinages :

• **Inscription à plus de 40 jours de la date du départ :**

Acompte par personne lors de la réservation correspondant de 50€ minimum.

- Le solde au plus tard 20 jours avant le départ.

Pèlerinages en bus :

- Pour les pèlerinages en bus, votre inscription sera définitivement retirée à 10 jours du voyage en cas de solde non réglé.

• **Inscription à 20 jours de la date du départ :**

Règlement de la totalité du prix du pèlerinage lors de l'inscription, par chèque ou espèces.

Les modalités de paiement ci-dessus s'appliquent sauf dispositions contraires du BI. Le solde du prix du pèlerinage doit être réglé sans relance. Le non paiement de l'acompte ou du solde du prix du voyage pourra être considéré comme une annulation pour laquelle le barème des frais d'annulation de la condition générale de participation sera appliqué.

2. PRESTATIONS ET PRIX

Nos prix incluent (sauf mention contraire portée au BI) :

- Les frais de dossier et d'inscription ;
- Les transports aériens et terrestres mentionnés au programme ;
- Les taxes connues au jour de l'inscription ;
- L'hébergement (base chambre double en demi-pension, catégorie indiquée correspondant aux normes locales) ;

- Les visites et excursions inscrites au programme et non mentionnées comme facultatives.

- L'offrande des prêtres.

Nos prix ne comprennent pas :

- Les frais d'obtention de visas et passeports ;
- Les frais de transport du domicile au lieu de rendez-vous de départ et retour ;
- Les repas mentionnés libres, les boissons ;
- Les visites et excursions facultatives ;
- Le supplément chambre individuelle ;
- Les assurances facultatives ;
- Les dépenses personnelles ;
- Les pourboires et gratifications divers entre autre les chauffeurs de bus.

Les prix sont établis sur la base d'un groupe de 45 participants minimum et 20 pour l'étranger.

Conformément à la loi, jusqu'à 30 jours avant le départ, le prix pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse, sans possibilité d'annulation, en cas de variation du coût du carburant ou des redevances et taxes afférentes aux prestations fournies.

La durée du voyage est calculée depuis le jour de convocation pour le départ, jusqu'au jour de retour. Aucune indemnité ne peut être réclamée en cas de modification des horaires d'un transporteur écourtant la première ou la dernière journée.

3. CONDITIONS D'ANNULATION

a). **Annulation du fait de l'adhérent**

Les frais d'annulation sont calculés suivant le barème suivant :

- Plus de 30 jours avant le départ : 20% du montant du voyage ;
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 50% ;
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 75% ;
- Moins de 8 jours avant le départ : 100%.

Toute modification, notamment les noms/prénoms portés au bulletin d'inscription, pourra être considérée comme une annulation par le participant, suivie d'une nouvelle inscription. Des frais d'annulation suivant le barème ci-dessus pourront alors être appliqués sauf accord au préalable.

Tout pèlerinage interrompu ou abrégé du fait de l'adhérent, pour quelque raison que ce soit ne donne droit à aucune indemnisation ou remboursement, de même que la non présentation au départ ou l'impossibilité de présenter les documents exigés pour le voyage (passeport, CNI, visa, ...).

b). **Annulation du fait de l'association**

Si le nombre minimum de participants n'est pas atteint au plus tard 21 jours avant la date de départ, le pèlerinage peut être annulé. Dans ce cas, une solution de remplacement pourra être proposée aux adhérents. Dans le cas où celle-ci ne conviendrait pas aux adhérents, les sommes versées leur seront intégralement restituées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

4. APTITUDE AU VOYAGE

Tout adhérent dont l'état physique ou psychique est susceptible d'affecter son aptitude au pèlerinage doit présenter un certificat médical indiquant que son état lui permet d'entreprendre le pèlerinage. L'association LES PELERINS DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL DE MEAUX se réserve la possibilité de refuser toute inscription qui ne paraîtrait pas adaptée au programme du voyage.

L'association se réserve le droit de ne pas inscrire toute personne ayant fait preuve dans le passé, d'attitude non compatible avec l'esprit du groupe.

Toute personne n'ayant pas terminé de payer un pèlerinage ne peut plus être autorisée à voyager

5. ASSURANCES

Les voyages sont couverts par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès de La Banque Postale.

L'association se charge aussi de souscrire à chacun une assurance assistance et rapatriement chez Europe Assistance ou Mondial Assistance et non perte de bagages.

6. FORMALITES

Chaque adhérent doit s'assurer de disposer d'un passeport et/ou d'une CNI valable 6 mois avant le départ. Les formalités indiquées sur le BI ne s'appliquent qu'aux participants de nationalité française. Les ressortissants de pays étrangers doivent se renseigner avant leur inscription auprès des autorités compétentes du/des pays de destination.

7. RESPONSABILITE

La responsabilité de l'association LES PELERINS DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL ne peut être retenue en cas d'annulation ou de modification imposée par des raisons de force majeure (tout événement extérieur à l'association présentant un caractère imprévisible et insurmontable) ou pour toute raison visant à maintenir la sécurité des adhérents. L'adhérent est alors remboursé au prorata du nombre de jours annulés, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité